

## **GE\_GERICHTE ATA/53/2022 vom 20. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_53\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_53_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/53/2022 du 20 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/53/2022 del 20 gennaio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

décembre 2021, le directeur général de l'OCD avait précisé au recourant qu'il envisageait de le détacher provisoirement au sein de l'établissement de Favra, en qualité de directeur adjoint ad interim, à compter du 3 janvier 2022 ; qu'en l'absence d'observations dans le délai qui avait été imparti à M. A\_\_\_\_\_, le directeur de l'OCD l'avait informé, le 29 décembre 2021, de son détachement selon les modalités précitées ; que le nouveau directeur de Champ-Dollon et son adjoint, tous deux ad interim, étaient entrés en fonction le 3 janvier 2022 ; que M. A\_\_\_\_\_ était en incapacité de travail pour raisons de santé depuis le 3 janvier 2022 ; qu'en l'absence d'une décision l'art. 66 al. 1 LPA ne trouvait pas application ; que de surcroît le recourant n'avait ni sollicité de décision contre l'acte matériel dénoncé ni requis sa réintégration par le biais de mesures

- 4/7 - A/4353/2021 provisionnelles ; que si, par impossible, l'acte attaqué devait être considéré comme une décision, il convenait de retirer l'effet suspensif au recours ;

que, par réplique du 17 janvier 2022, M. A\_\_\_\_\_ a persisté dans ses conclusions, qualifiant le courrier du 17 décembre 2021 de décision ; qu'à la suite de celui-ci, l'administration du DSPS n'avait plus de marge de manœuvre ; que les échanges qui avaient suivi n'étaient que des mesures d'exécution ; que la décision querellée n'avait jamais été déclarée exécutoire nonobstant recours ;

que, sur ce, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger sur effet suspensif ; Considérant, en droit :

que les décisions sur mesures provisionnelles sont prises par la présidente ou le vice-président de la chambre administrative ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre juge (art. 21 al. 2 LPA et art. 9 al. 1 du règlement interne de la chambre administrative du 26 mai 2020) ;

qu'aux termes de l'art. 66 LPA, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (al. 1) ; toutefois, lorsque aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3) ;

que l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés (art. 21 al. 1 LPA) ;

que selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, des mesures provisionnelles – au nombre desquelles compte la restitution de l'effet suspensif (Philippe WEISSENBERGER/Astrid HIRZEL, Der Suspensiveffekt und andere vorsorgliche Massnahmen, in Isabelle HÄNER/Bernhard WALDMANN [éd.], Brennpunkte im

Verwaltungsprozess, 2013, 61-85, p. 63) – ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/503/2018 du 23 mai 2018 ; ATA/955/2016 du 9 novembre 2016) ;

qu'elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (arrêts précités). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (Isabelle HÄNER, op. cit., p. 265) ;

- 5/7 - A/4353/2021

que l'octroi de mesures provisionnelles présuppose l'urgence, à savoir que le refus de les ordonner crée pour l'intéressé la menace d'un dommage difficile à réparer (ATF 130 II 149 consid. 2.2 ; 127 II 132 consid. 3 = RDAF 2002 I 405) ;

que lorsque l'effet suspensif a été retiré ou n'est pas prévu par la loi, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. La restitution de l'effet suspensif est subordonnée à l'existence de justes motifs, qui résident dans un intérêt public ou privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la décision ou de la norme (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1) ;

que pour effectuer la pesée des intérêts en présence qu'un tel examen implique, l'autorité de recours n'est pas tenue de procéder à des investigations supplémentaires, mais peut statuer sur la base des pièces en sa possession (ATF 117 V 185 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_435/2008 du 6 février 2009 consid. 2.3 et les arrêts cités) ;

que doivent être considérées comme des décisions les mesures qui affectent les droits et obligations d'un fonctionnaire en tant que sujet de droit, par exemple la fixation de son salaire, ou d'indemnités diverses, les sanctions disciplinaires ou encore le changement d'affectation qui va au-delà de l'exécution des tâches qui incombent au fonctionnaire dans sa sphère d'activité habituelle ou des instructions qui lui sont données dans l'exercice de ces tâches. En revanche, un acte qui a pour objet l'exécution même des tâches qui lui incombent en déterminant les devoirs attachés au service, telles que la définition du cahier des charges ou des instructions relatives à la manière de trancher une affaire, est un acte interne. Lorsque le fonctionnaire s'oppose à un acte de ce type, ce sont les mesures disciplinaires ou autres moyens de contrainte ressortissant aux règles régissant les rapports internes qui sont susceptibles de s'appliquer (ATF 136 I 323 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8D\_8/2020 du 6 juillet 2021 consid. 5.3 et les références citées) ;

qu'en l'espèce, la qualification du courrier du 17 décembre 2021 de « décision » n'est à première vue pas évidente s'agissant, de prime abord, d'un acte d'organisation interne plus que d'une mesure disciplinaire déguisée à l'encontre du recourant ; que les tâches qui lui sont confiées ressortissent prima facie à sa sphère d'activité habituelle ; que le courrier litigieux relève notamment, parmi les deux motifs invoqués pour justifier le détachement de l'intéressé, l'objectif de préserver la personnalité de celui-ci, conformément à sa demande ; qu'il s'agit par ailleurs d'une obligation légale de l'employeur ; que la recevabilité du

recours n'est dès lors pas manifeste ;

qu'aucun document n'est versé à la procédure concernant la durée de l'absence du recourant en raison de son incapacité de travail ; qu'il n'est dès lors, de prime abord, pas établi qu'il y ait urgence à statuer avant qu'une décision au fond ne puisse être prononcée ;

que, par ailleurs, même à considérer qu'il puisse s'agir d'une décision, sa qualification de décision incidente pourrait se poser notamment au vu du caractère

- 6/7 - A/4353/2021 provisoire de la mesure ; que, dans ces conditions, la condition de l'existence d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 57 let. c LPA n'apparaît pas remplie s'agissant d'une mesure provisoire ;

qu'une pesée globale des intérêts en présence, soit celui du recourant à ne pas être provisoirement déplacé et celui de l'État au bon fonctionnement de Champ-Dollon, implique, prima facie, que l'intérêt public prime ;

qu'au vu de ce qui précède, la requête en mesures provisionnelles sera rejetée en tant qu'elle est recevable ;

que le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette, en tant qu'elle est recevable, la demande de mesures provisionnelles formée par Monsieur A \_\_\_\_\_ contre le courrier du département de la sécurité, de la population et de la santé du 17 décembre 2021 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral ; - par la voie du recours en matière de droit public, s'il porte sur les rapports de travail entre les parties et que la valeur litigieuse n'est pas inférieure à CHF 15'000.- ; - par la voie du recours en matière de droit public, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- et que la contestation porte sur une question juridique de principe ; - par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Me Romain Jordan, avocat du recourant, ainsi qu'au département de la sécurité, de la population et de la santé.

- 7/7 - A/4353/2021

La présidente :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.